

**Affaire C-689/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

18 décembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Sofiyski rayon en sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

18 décembre 2020

**Partie requérante :**

« Banka DSK » EAD

**Partie défenderesse :**

RP

---

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

[OMISSIS] 18 décembre 2020

Le **SOFIYSKI RAYONEN SAD** (tribunal d'arrondissement de Sofia), chambre civile, en chambre du conseil, le dix-huit décembre deux mille et vingt [omissis]

[OMISSIS]

[Omissis] a considéré ce qui suit :

- 1 La procédure est celle visée à l'article 267, paragraphe 1, TFUE.
- 2 Elle concerne un contrat de crédit aux consommateurs dont le taux d'intérêt, fixé par la banque-prêteuse, dépend de la conclusion par le consommateur d'un contrat de services de paiement accessoires auprès de cette banque. D'une part, au niveau national, cela soulève des questions s'agissant de l'applicabilité de certaines règles relatives à la concurrence déloyale, ce qui, ensuite, amène à s'interroger sur le point de savoir si certaines pratiques en matière de crédit aux consommateurs peuvent être considérées comme « déloyales », au sens de la directive

2005/29/CE, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, et dans quelle mesure ces pratiques peuvent être considérées comme des clauses abusives au sens de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. D'autre part, reste à savoir si, dans le cadre son appréciation du respect des exigences d'information au regard de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, le juge national doit examiner les bonifications d'intérêts accordées si les services accessoires sont utilisés.

### **PARTIES AU LITIGE :**

#### **3 Partie requérante :**

4 « Banka DSK » EAD, établissement de crédit de droit bulgare et ayant son siège à Sofia, Bulgarie [omissis].

#### **5 Partie défenderesse :**

6 RP, ressortissant tunisien, qui, à la date de conclusion du contrat de crédit, le 9 mars 2016, avait sa résidence habituelle en Bulgarie, représenté par un représentant légal [omissis] [Or. 2] [OMISSIS]

#### **7 Demandes des parties :**

8 L'affaire a été engagée par la partie requérante, qui prétend avoir accordé à la partie défenderesse un crédit aux consommateurs d'un montant de 5 000 BGN (environ 2 500 EUR), ce montant étant également assorti d'intérêts et d'intérêts de retard sur les échéances impayées. Il est demandé le paiement des échéances mensuelles non payées entre le 24 octobre 2016 et le 24 octobre 2017, d'un montant variable, et le capital restant dû à la date de fin du crédit, le 9 mars 2019, déclarée de manière anticipée, pour un montant total de 4 105,27 BGN (environ 2 100 EUR), assorti des intérêts contractuels s'élevant, pour la période allant du 24 septembre 2016 au 9 novembre 2017, à 668,93 BGN (environ 340 EUR), et des intérêts légaux de retard d'un montant de 84,06 BGN.

9 Le représentant légal a soutenu l'existence de doutes quant au fait que la signature figurant sur le contrat était celle de son client et quant à l'identité de celui-ci. Aucune objection n'a été soulevée quant au contenu du contrat.

### **FAITS :**

10 Le 9 mars 2016, les parties au litige ont conclu un contrat de crédit aux consommateurs. En vertu de ce contrat, la partie requérante a accordé une somme d'un montant de 5 000 BGN (environ 2 550 euros) remboursable sur 36 mois. Le prêt était assorti d'intérêts à taux variable indexé sur l'EURIBOR à 6 mois majoré

d'une marge fixe de 7,606 %. À la date de conclusion du contrat, le taux d'intérêts effectif était de 8,2 % par an. Selon le tableau d'amortissement initial, l'emprunt devait être remboursé moyennant 36 mensualités de 159,24 BGN (environ 82 EUR). Il était prévu que le taux d'intérêts débiteurs journalier était de 0,2 %. Ainsi, à la date de son octroi, le montant total du crédit était de 5 761,56 BGN (environ 2 945 EUR). Le tableau d'amortissement annexé au contrat indiquait un taux annuel effectif global de 10,32 %.

- 11 Selon le point 8 du contrat de crédit, il était prévu que le taux d'intérêt initial indiqué dans le contrat était promotionnel et valait si la partie défenderesse, en tant que consommateur, remplissait les conditions du programme « DSK Prestige + » énoncées à l'annexe n° 2 du contrat. Si ces conditions n'étaient pas remplies, la marge fixe, qui formait le taux d'intérêt du prêt, passait des 7,606 points de pourcentage initiaux à 14,356 points de pourcentage (soit 6,75 points de pourcentage de plus, le taux d'intérêt effectif était ainsi pratiquement doublé).
- 12 Le contrat de crédit était accompagné d'un contrat de nantissement du salaire dans lequel la partie défenderesse avait déclaré être employée auprès d'une société commerciale bulgare avec laquelle elle avait conclu un contrat de travail à durée indéterminée.
- 13 L'annexe n° 2 du contrat, datée du 1<sup>er</sup> mars 2016, que la partie défenderesse avait également signée, intitulée « Conditions promotionnelles du programme DSK Prestige plus », mentionne différents types d'avantages applicables aux crédits aux consommateurs, au crédit [Or. 3] à découvert ou aux contrats portant sur une carte de crédit d'un montant minimal de crédit de 500 BGN ou 250 EUR et d'un montant maximal de 50 000 BGN ou 25 000 EUR, ainsi qu'aux prêts immobiliers et aux prêts hypothécaires d'une durée de crédit de 18 mois au minimum et de 120 mois au maximum.
- 14 Selon le point 1.1.1, pour pouvoir bénéficier d'un taux d'intérêt bonifié de 8,20 % par an dans le cadre d'un contrat de prêt aux consommateurs accordé jusqu'au 31 mars 2016, l'emprunteur doit remplir les conditions suivantes :
  - a) domicilier son salaire auprès de « Banka DSK » EAD ;
  - b) accepter donner en nantissement son salaire à « Banka DSK » EAD ;
  - c) donner en nantissement à « Banka DSK » EAD l'ensemble des fonds inscrits sur ses comptes ouverts auprès de la banque ;
  - d) introduire une demande de délivrance d'une carte de débit de « Banka DSK » EAD ;
  - e) adhérer à « DSK Direkt », le système de banque en ligne de « Banka DSK » EAD ;

- f) recevoir au moins deux types de notifications par système de messages courts (SMS), et
- g) effectuer tous les mois un virement dématérialisé concernant un compte de service d'intérêt général (électricité, téléphone, eau...) par débit direct de « Banka DSK » EAD ou verser mensuellement une contribution minimale de 10 BGN au fonds de pension complémentaire « DSK Rodina ».
- 15 Conformément au point 1.2.1 de l'annexe n° 2 du contrat de crédit, si l'emprunteur remplit uniquement les conditions énoncées aux points a) à c) ci-dessus, le taux du crédit accordé avant le 31 mai 2016 est de 8,70 % par an. Selon le point 9.1.2 de l'annexe n° 2, si, pendant deux mois consécutifs, les services visés aux points d) à g) ne sont pas utilisés, mais l'emprunteur remplit les conditions prévues aux points a) à c), le taux du prêt à partir de la mensualité suivante est majoré de 0,5 points de pourcentage, soit de nouveau un taux effectif de 8,70 % par an.
- 16 Selon le point 9.1.1 de l'annexe n° 2, si, pendant deux mois consécutifs, le salaire de l'emprunteur n'est pas reçu sur son compte ouvert auprès de « Banka DSK » EAD [autrement dit si les conditions visées aux points a) et b) ci-dessus ne sont pas remplies], mais les mensualités du crédit sont honorées, le taux d'intérêt du crédit passe à 11,95 % à partir de la date d'échéance de la mensualité suivante. En cas de retard de paiement d'au moins deux mensualités, conformément au point 9.1.3 de l'annexe n° 2 du prêt, toutes les bonifications d'intérêt tombent.
- 17 Conformément au point 9.1.2, les taux d'intérêt bonifiés en vigueur pour un crédit remboursé régulièrement « peuvent être appliqués de nouveau » si l'emprunteur recommence à remplir les conditions y afférentes et en fait la demande auprès de « SDK Bank » EAD. Il n'est pas précisé si, et à quelles conditions, la banque est tenue d'appliquer de nouveau le taux bonifié.
- 18 **[Or. 4]** Selon les conclusions de l'expert-comptable entendu dans cette affaire, la partie défenderesse a cessé de payer les échéances du prêt le 24 octobre 2016. L'expert a indiqué que, à partir de cette date, la requérante dans cette affaire a assorti le solde restant dû du capital emprunté d'un taux d'intérêt de 14,687 % par an jusqu'au 24 décembre 2016, de 14,682 % par an jusqu'au 24 juin 2017 et de 14,624 % jusqu'au 9 novembre 2017. À compter de cette date, le crédit a été déclaré exigible de manière anticipée et n'a plus été assorti d'intérêts. Au regard des données de la banque, le solde du crédit s'élève à 4 105,27 BGN pour le principal, 668,93 BGN pour les intérêts et 84,07 BGN pour les intérêts de retard.
- 19 Il est notoire qu'un grand nombre d'établissements de crédit en Bulgarie proposent des taux d'intérêt inférieurs aux consommateurs qui domicilient leur salaire auprès de la banque émettrice du crédit. Il y a aussi des publicités proposant des crédits, à des conditions plus attractives que celles du marché, selon lesquelles la « domiciliation du salaire » auprès de la banque qui accorde le prêt n'est pas exigée. Il en résulte que des pratiques consistant à ce que les

emprunteurs s'engagent à domicilier leur salaire auprès de la banque qui accorde le prêt sont largement répandues sur le marché bancaire en Bulgarie.

- 20 La partie requérante, « Banka DSK » EAD, est l'un des principaux établissements de crédit opérant sur le marché, qui, selon les informations fournies par les médias, oscille entre la première et la deuxième place, avec une part de marché d'environ 10 %. Dans la présente affaire, la juridiction n'a pas recueilli d'informations concernant la part de marché de la requérante, dans la mesure où il ne semble pas que cette circonstance ait une incidence sur l'affaire.

#### **DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT BULGARE :**

a) **Zakon za zadalzheniyata i dogovorite (loi sur des obligations et des contrats)** (publié au journal officiel n° 275, du 22 novembre 1950, sans changement en ce qui concerne les parties citées)

- 21 « **Article 26** (paragraphe 1, modifié, journal officiel n° 12 de 1993) Sont nuls, les contrats contrevenant à la loi ou contournant la loi et les contrats portant atteinte aux bonnes mœurs, y compris les contrats d'héritage anticipé.
- 22 **Article 149** Une créance peut être garantie par un nantissement constitué sur un bien meuble ou sur une créance et une hypothèque sur un bien immeuble.
- 23 **Article 162** (modifié, journal officiel n° 12 de 1993) Les créances transmissibles peuvent être données en nantissement. Le contrat donnant la créance en nantissement n'est pas opposable aux tiers si le nantissement n'est pas porté à la connaissance du débiteur ; lorsque la créance donnée en garantie est supérieure à 5 BGN, les dispositions de l'article 156, paragraphe 2, s'appliquent également. »

b) **Zakon za zashtita na potrebitelite (loi sur la protection des consommateurs)** (publiée au journal officiel n° 99, du 9 décembre 2005, entrée en vigueur le 10 mai 2006, modifiée en dernier lieu, journal officiel n° 52, du 9 juin 2020, la date d'entrée en vigueur des différentes dispositions est indiquée) :

- 24 **[Or. 5] « Article 68b** (nouveau, journal officiel n° 64 de 2007, entré en vigueur le 8 septembre 2007) Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.
- 25 **Article 68d** (nouveau, journal officiel n° 64 de 2007, entré en vigueur le 8 septembre 2007) (1) (modifié, journal officiel n° 61 de 2014, entré en vigueur le 25 juillet 2014) Une pratique commerciale d'un professionnel à l'égard d'un consommateur est considérée comme déloyale si elle est contraire aux exigences de bonne foi et de compétence professionnelle et si elle modifie ou est susceptible de modifier de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse ou bien du membre moyen du groupe particulier de consommateurs ciblé par cette pratique.

(2) (modifié, journal officiel n° 61 de 2014, en vigueur à partir du 25 juillet 2014)  
Une pratique commerciale susceptible de modifier de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs, particulièrement vulnérables à la pratique commerciale ou au produit ou au service visé par la pratique commerciale, en raison de leur infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur confiance, lorsque le professionnel a pu le prévoir, est appréciée par rapport au membre moyen du groupe de consommateurs ciblé.

(4) (modifié, journal officiel n° 102 de 2018) Sont également considérées comme déloyales, les pratiques commerciales trompeuses et agressives au sens des articles 68e à 68k.

26 **Article 68e** (nouveau, journal officiel n° 64 de 2007, entré en vigueur le 8 septembre 2007) (1) La pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle contient des informations fausses et qu'elle induit donc en erreur ou lorsque, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations fournies sont factuellement correctes s'agissant des circonstances visées au paragraphe 2, et a pour effet ou est susceptible d'avoir pour effet la prise d'une décision commerciale qui n'aurait pas été prise sans l'usage de la pratique commerciale.

(2) les circonstances visées au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent des informations sur :

1. l'existence ou la nature du bien ou du service ;
2. les caractéristiques fondamentales du bien ou du service, telles que : la disponibilité, les avantages, les risques qu'il comporte, la fabrication, la composition, les pièces accessoires au produit ou au service, le service non garanti, le traitement des réclamations des consommateurs, le mode et la date de fabrication ou de présentation du bien ou du service, la livraison, l'aptitude à l'usage, l'utilisation, la quantité, la spécification, l'origine géographique ou commerciale, les résultats attendus de son utilisation ou les résultats et les caractéristiques essentielles des essais ou contrôles effectués sur le produit ou le service ;
3. l'étendue des obligations du professionnel, les motifs de la mise en œuvre de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole laissant penser que le professionnel, le produit ou le service fait l'objet d'un parrainage ou d'une autre forme de soutien direct ou indirect ;
4. **[Or. 6]** le prix, ou son mode de calcul, ou l'existence d'un avantage spécifique en termes de prix ;



5. la nécessité de fournir un service accessoire, une pièce de rechange, un remplacement ou une réparation du bien ;

27 **Article 68f** (nouveau, journal officiel n° 64 de 2007, entré en vigueur le 8 septembre 2007) (1) Une pratique commerciale est également trompeuse lorsque, eu égard à l'ensemble de son contexte factuel et compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites du moyen de communication utilisé, elle ne fournit pas au consommateur moyen qui en a pris connaissance une information substantielle dont il aurait besoin dans sa situation de prise de décision commerciale, ce qui a pour effet ou est susceptible d'avoir pour effet la prise d'une décision commerciale que le consommateur moyen n'aurait pas prise sans l'usage de la pratique commerciale.

2) Est également trompeuse, toute pratique commerciale selon laquelle, par omission, compte tenu des éléments visés au paragraphe 1, un professionnel dissimule une information substantielle, au sens du paragraphe 1, ou la fournit de façon imprécise, inintelligible ou ambiguë, ou ne la fournit pas en temps utile, ou lorsque le professionnel n'indique pas son véritable objectif commercial, s'il n'est pas compris par le contexte et a pour effet ou est susceptible d'avoir pour effet la prise d'une décision commerciale que le consommateur moyen n'aurait pas prise sans l'usage de la pratique commerciale.

(4) S'agissant de l'invitation à l'achat, aux fins du caractère substantiel, au sens du paragraphe 1, sont prises en compte, sauf si elles sont évidentes, les informations sur :

1. les caractéristiques principales du bien ou du service, eu égard au moyen de communication utilisé et au produit ou au service concerné ;

3. le prix toutes taxes comprises ; lorsque le prix ne peut pas être calculé à l'avance, il est indiqué la façon dont le prix est calculé et, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison, de services postaux ; lorsque les coûts supplémentaires ne peuvent pas être calculés à l'avance, il est indiqué que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur ;

4. les conditions de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, lorsqu'elles diffèrent de l'exigence de bonne foi et de compétence professionnelle ;

5. les biens et les services ainsi que les contrats pour lesquels le consommateur a un droit de rétractation ou de résilier le contrat, les informations relatives à l'existence de ce droit.

28 **Article 68h** (nouveau, journal officiel n° 64 de 2007, entré en vigueur le 8 septembre 2007) Une pratique commerciale est agressive lorsqu'il résulte de l'ensemble du contexte factuel, en tenant compte de toutes les caractéristiques et des circonstances de celle-ci, et du fait du harcèlement, de la pression, y compris le recours à la force physique ou à l'abus de confiance, qu'elle modifie ou est

susceptible de modifier de manière substantielle la liberté de choix ou le comportement du consommateur moyen à l'égard du produit ou du service, ce qui a pour effet ou est susceptible d'avoir pour effet la prise d'une décision commerciale que le consommateur moyen n'aurait pas prise sans l'usage de la pratique commerciale.

29 **[Or. 7] Article 68i** (nouveau, journal officiel n° 64 de 2007, entré en vigueur le 8 septembre 2007) Lors de l'appréciation du fait que la pratique commerciale fait appel à du harcèlement, de la pression, y compris le recours à la force physique ou à l'abus de confiance, sont pris en compte :

1. la durée et le lieu où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance ;

3. l'utilisation par le professionnel d'informations dont il dispose concernant un événement malheureux ou une autre circonstance spécifique de la vie du consommateur, de nature à modifier l'appréciation du consommateur de sorte à l'influencer dans sa prise de décision à l'égard du bien ou du service ;

4. l'imposition de toute sorte d'obstacles non contractuels excessifs et inappropriés lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, y compris son droit de résilier le contrat ou de choisir un autre bien ou un autre service ou un autre professionnel.

30 **Article 68m** (nouveau, journal officiel n° 61 de 2014, entré en vigueur le 25 juillet 2014) (1) Le consommateur a le droit de résilier le contrat conclu avec le professionnel à la suite de l'utilisation d'une pratique commerciale déloyale et de réclamer une indemnisation d'ordre général lorsqu'un arrêt du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) ayant acquis force de chose jugée est venu confirmer une décision d'interdiction de mise en œuvre d'une pratique commerciale déloyale prise par la Komisiyata za zashtita na potrebitelite [Commission pour la protection des consommateurs], décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal ou pour laquelle le recours dirigé contre celle-ci a été retiré.

(2) L'arrêt du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), passé en force de chose jugée, qui confirme la décision interdisant la mise en œuvre d'une pratique commerciale déloyale de la Commission pour la protection des consommateurs au titre de la présente section, a force obligatoire à l'égard du juge civil quant à la validité et à la légalité de cette décision. La décision interdisant la mise en œuvre d'une pratique commerciale déloyale prise par la Commission pour la protection des consommateurs qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou pour laquelle le recours dirigé contre celle-ci a été retiré, a également force obligatoire à l'égard du juge civil quant à la validité et à la légalité de cette décision.

(3) Le droit de demander réparation s'éteint dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêt du Varhoven administrativen sad (Cour



administrative suprême), de la décision de la Commission pour la protection des consommateurs lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours ou à compter de la date du désistement.

(4) La Commission pour la protection des consommateurs publie sur son site Internet les arrêts définitifs du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) qui confirment des décisions interdisant la mise en œuvre de pratiques commerciales déloyales ou la décision lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal ou le recours contre celle-ci a été retiré.

31 **Article 143.** (version en vigueur jusqu'au journal officiel n° 100/2019, du 24 décembre 2019) Dans un contrat conclu avec un consommateur, une clause est abusive lorsqu'elle est contraire à l'exigence de bonne foi et entraîne un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations du commerçant ou du fournisseur et du consommateur, par exemple :

1. l'exclusion de responsabilité ou la limitation de la responsabilité du producteur, **[Or. 8]** du commerçant ou du fournisseur, résultant de la loi, en cas de mort ou de lésion corporelle subie par le consommateur du fait d'un acte ou d'une omission du commerçant ou du fournisseur ;

2. l'exclusion ou la limitation des droits du consommateur résultant d'une loi à l'égard du commerçant ou du fournisseur ou d'une autre personne en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution incorrecte d'obligations contractuelles, y compris l'exclusion de la possibilité de compenser une obligation à l'égard du commerçant ou du fournisseur par une autre créance réciproque détenue à son égard ;

3. faire dépendre l'exécution des obligations du commerçant ou du fournisseur d'une condition dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de celui-ci ;

4. permettre au commerçant ou au fournisseur de conserver les sommes versées par le consommateur en cas de refus de celui-ci de conclure ou d'exécuter le contrat, tout en ne prévoyant pas le droit du consommateur d'obtenir une indemnité de même valeur en cas de non-conclusion ou d'inexécution du contrat par le commerçant ou le fournisseur ;

5. l'obligation du consommateur de verser une indemnité ou une pénalité indûment élevée s'il ne remplit pas ses obligations ;

6. permettre au commerçant ou au fournisseur de se libérer de ses obligations contractuelles de manière discrétionnaire, la même possibilité n'étant pas offerte au consommateur, ainsi que de conserver un montant perçu pour une prestation qu'il n'a pas effectuée s'il résilie lui-même le contrat ;

7. autoriser le commerçant ou le fournisseur à mettre fin sans préavis à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif sérieux ;

8. prévoir un délai excessivement court pour considérer que le consommateur accepte tacitement la prolongation du contrat en cas d'absence d'opposition de sa part ;
  9. considérer que le consommateur a accepté des clauses dont il n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;
  10. permettre au commerçant ou au fournisseur de modifier unilatéralement les termes du contrat sur la base d'un motif non prévu par celui-ci ;
  11. permettre au commerçant ou au fournisseur de modifier unilatéralement, sans raison valable, les caractéristiques du bien ou du service ;
  12. prévoir que le prix est déterminé lors de la réception du bien ou de la prestation du service ou donner au commerçant ou au fournisseur le droit d'augmenter le prix, sans que le consommateur ait le droit, dans un tel cas, de renoncer au contrat si le prix définitif est nettement plus élevé que le prix convenu lors de la conclusion du contrat ;
  13. donner au commerçant ou au fournisseur le droit de déterminer si le bien ou le service remplit les conditions énoncées dans le contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter les stipulations du contrat ;
  14. imposer au consommateur d'exécuter ses obligations, même si le commerçant ou le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations ;
  15. **[Or. 9]** permettre au commerçant ou au fournisseur, sans l'accord du consommateur, de transférer ses droits et obligations au titre du contrat, lorsque cela est susceptible d'entraîner une diminution des garanties pour le consommateur ;
  16. interdire ou empêcher le consommateur d'introduire un recours ou toute autre action pour résoudre le litige, y compris en obligeant le consommateur à s'adresser exclusivement à un tribunal arbitral non prévu par la loi ; limiter indûment les moyens de preuve dont dispose le consommateur ou lui imposer la charge de la preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber à l'autre partie au contrat ;
  17. limiter les engagements du commerçant ou du fournisseur pris par l'intermédiaire de son représentant ou subordonner ses engagements au respect d'une condition ;
  18. imposer d'autres conditions similaires. »
- b) **Loi sur le crédit aux consommateurs** (publié au journal officiel n° 18, du 5 mars 2010, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> mai 2010) :

- 32 « **Article 5.** (1) Avant que le consommateur ne soit lié par une proposition ou un contrat de crédit aux consommateurs, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit en temps utile au consommateur, selon les préférences qu'il a exprimées et sur la base des conditions contractuelles que le prêteur propose, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres et pour décider en connaissance de cause de conclure un contrat de crédit aux consommateurs.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies sous la forme d'un formulaire européen standard concernant la fourniture d'informations sur les crédits aux consommateurs conformément à l'annexe n° 2.
- (3) (abrogé, journal officiel n° 59 de 2016)
- (4) (modifié et complété, journal officiel n° 35, de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014, modifié, journal officiel n° 59, de 2016) Les informations visées aux paragraphes 1, 2, 9 et 13 ainsi que les conditions générales sont communiquées au consommateur sans frais, sur un support papier ou sur tout autre support durable, de façon claire et compréhensible, tous les éléments des informations et des conditions générales se présentant avec le même type, format et avec la même taille de police d'au moins 12 points.
- (5) (modifié, journal officiel n° 59, de 2016) Les formulaires contenant les informations précontractuelles visées au paragraphe 2 doivent être complétés intégralement par le prêteur.
- (6) Le prêteur fournit des informations précontractuelles en langue bulgare.
- (7) (modifié, journal officiel n° 20, de 2018, entré en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018) Dans le cadre d'un contrat de crédit à taux variable, qui utilise une référence pour le taux d'intérêt, le prêteur ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournit au consommateur des informations sur l'intitulé de la référence et le nom de son administrateur et sur les conséquences de la référence pour le consommateur dans un document distinct joint au formulaire européen standard visé au paragraphe 2 **[Or. 10]** concernant la fourniture d'informations aux consommateurs. Toute information complémentaire fournie au consommateur par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit doit être fournie dans un document distinct, joint au formulaire visé au paragraphe 2.
- (8) Le prêteur est tenu de mettre à disposition des personnes intéressées, de manière visible, dans les bureaux d'assistance aux clients, des informations accessibles et sous forme écrite concernant les conditions générales, les tarifs et les modalités d'octroi de crédits aux consommateurs.
- (9) En cas d'octroi d'un crédit aux consommateurs à distance, le prêteur fournit au consommateur le formulaire européen standard visé à l'annexe n° 2.
- (10) Lors de l'utilisation d'un téléphone comme moyen de communication ou de tout autre moyen de communication vocale à distance, le prêteur fournit au

consommateur, outre les informations visées à l'article 9 de la loi sur la prestation de services financiers à distance, des informations concernant :

1. le montant total du crédit et les conditions de son utilisation ;
2. la durée du contrat de crédit ;
3. le produit ou le service et son prix au comptant, lorsque le crédit prend la forme paiement par tranches pour un produit ou un service spécifique et en cas de contrats liés ;
4. le taux d'intérêt du prêt, ses conditions d'application et tout indice ou taux de référence lié au taux d'intérêt initial, ainsi que les maturités, conditions et procédures de modification du taux d'intérêt ; lorsque, selon les circonstances, des taux d'intérêt différents sont appliqués, ces informations sont fournies pour tous les taux d'intérêt applicables ;
5. le montant, le nombre et la périodicité des paiements dus par le consommateur et, le cas échéant, la séquence selon laquelle les paiements seront affectés au remboursement des différents soldes dus à des taux débiteurs différents en vue du remboursement du crédit ;
6. le taux annuel effectif global, expliqué par un exemple représentatif ;
7. le montant total dû par le consommateur.

(11) Sur demande du consommateur, le prêteur lui remet au préalable, et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Si, au moment de la demande, le prêteur ne souhaite pas procéder à la conclusion d'un contrat de crédit, il peut refuser de remettre un tel exemplaire.

(12) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent accumuler des fonds auprès du prêteur selon les périodes et modalités prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne prévoient pas l'utilisation de garanties accordées par des tierces personnes en vue du remboursement du montant total du crédit utilisé au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée. **[Or. 11]**

(13) Lorsque le contrat de crédit aux consommateurs est conclu à l'initiative du consommateur par le recours à un moyen de communication à distance au sens de la loi sur la prestation de services financiers à distance, qui ne permet pas de fournir les informations précontractuelles sur un support papier ou sur tout autre support durable, ainsi que, dans les cas visés au paragraphe 10, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit les informations précontractuelles au moyen du

formulaire visé au paragraphe 2 immédiatement après la conclusion du contrat de crédit aux consommateurs.

(14) (nouveau, journal officiel n° 61 de 2014, en vigueur à partir du 25 juillet 2014) Le prêteur ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit est également soumis aux obligations prévues à l'article 8, paragraphes 2 à 5, avant que le consommateur ne soit lié par une proposition ou un contrat de crédit aux consommateurs prévoyant un paiement par tranches ou tout autre mode de remboursement des obligations découlant d'un premier contrat de crédit aux consommateurs pour lequel il y a déjà eu une non-exécution, s'il y est conclu la résolution de la relation sans intervention judiciaire et si les conditions offertes au consommateur ne sont pas moins favorables que celles du contrat initial de crédit aux consommateurs.

33 **Article 10a** (Nouveau, journal officiel n° 35, de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) (1) Le prêteur peut percevoir auprès du consommateur des frais et des commissions pour des services accessoires liés au contrat de crédit aux consommateurs.

(2) Le prêteur ne peut pas exiger le paiement de frais et de commissions pour des activités relatives à l'utilisation ou à la gestion du crédit.

(3) Le prêteur ne peut percevoir qu'une seule fois des frais ou une commission pour une seule et même opération.

(4) Le contrat de crédit aux consommateurs doit déterminer de manière claire et précise le type et le montant des frais ou des commissions, ainsi que l'opération pour laquelle ils sont facturés.

34 **Article 11.** (1) Le contrat de crédit aux consommateurs est rédigé dans une langue compréhensible et il contient :

1. la date et le lieu de sa conclusion ;
2. le type de crédit octroyé ;
3. le nom, le numéro civil unique (numéro personnel ou numéro personnel pour un étranger), l'adresse permanente et l'adresse actuelle du consommateur ;
4. le nom, la forme juridique, le code BULSTAT ou EIK et l'adresse/domicile du prêteur ;
5. les données visées au point 3, concernant des personnes physiques, et visées au point 4, pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales, lorsqu'un intermédiaire de crédit est impliqué dans les contrats ;
6. la durée du contrat de crédit ;
7. le montant total du crédit et les conditions de son utilisation ;

8. si le crédit est accordé sous la forme d'un paiement par tranches pour un produit ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, le produit ou service et son prix au comptant ;

9. le taux d'intérêt du crédit, les conditions de son application et l'indice ou le taux d'intérêt de référence, lié au taux d'intérêt initial, ainsi que **[Or. 12]** les périodes, conditions et modalités de modification du taux d'intérêt ; si les taux d'intérêt sont différents en fonction des circonstances, ces informations sont fournies pour tous les taux d'intérêt applicables ;

9a. (nouveau, journal officiel n° 35/2014, en vigueur depuis le 23 juillet 2014) la méthode de calcul du taux d'intérêt de référence visé à l'article 33a ;

10. le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; doivent être mentionnées les hypothèses utilisées pour calculer ce taux annuel effectif global, selon les règles définies à l'annexe 1 ;

11. les conditions du remboursement du crédit par le consommateur, y compris un tableau d'amortissement comprenant le montant, le nombre, la périodicité et les dates des paiements à effectuer et l'ordre de priorité dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ;

12. en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, des informations sur le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, à tout stade de l'exécution du contrat, un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement concernant les paiements effectués et futurs ; le tableau d'amortissement indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants ; ce tableau indique la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les frais accessoires ; si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les frais accessoires peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique de manière claire que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux d'intérêt ou des frais accessoires conformément au contrat de crédit ;

13. un relevé des périodes et des conditions de paiement des frais accessoires récurrents ou non, et des intérêts débiteurs, s'il y a paiement de frais et d'intérêts sans amortissement du capital ;

14. tous les frais d'ouverture et de maintenance d'un ou de plusieurs comptes bancaires destinés à fournir des services (utilisation et remboursement) du crédit, sauf si l'ouverture d'un compte bancaire n'est pas volontaire, les frais d'utilisation d'un instrument de paiement permettant la réalisation simultanée du crédit et de son remboursement, ainsi que tous les autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés ;



15. le taux d'intérêt qui est appliqué en cas de retard de paiement, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit, les modalités de sa modification, ainsi que le montant de tous les frais qui sont dus en cas de non-exécution du contrat ;

16. un avertissement concernant les conséquences pour le consommateur en cas de retard de paiement ;

17. l'existence, le cas échéant, de frais notariaux et autres liés au contrat de crédit ;

18. les garanties que le consommateur est tenu de fournir, le cas échéant ;

19. **[Or. 13]** les assurances requises, le cas échéant ;

20. l'existence ou l'absence du droit de rétractation du consommateur, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de rembourser le capital utilisé et les intérêts conformément à l'article 29, paragraphes 4 et 6, ainsi que le montant de l'intérêt journalier ;

21. des informations sur les droits du consommateur découlant des articles 27 et 28 ainsi que sur les conditions d'exercice de ces droits ;

22. le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité dans les cas visés à l'article 32 et le mode de calcul de cette indemnité ;

23. les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié ;

24. l'existence de voies de recours extrajudiciaires pour le règlement des litiges et l'indemnisation des consommateurs liés à l'octroi de crédit aux consommateurs, ainsi que les conditions d'exercice de celles-ci ;

25. les autres clauses et conditions contractuelles ;

26. l'adresse de la Komisiyata za zashtita na potrebitelite (la Commission pour la protection des consommateurs) en sa qualité d'autorité de surveillance du respect des exigences de la présente loi ;

27. la signature des parties.

(2) (nouveau, journal officiel n° 35, de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) Les conditions générales font partie intégrante du contrat de crédit aux consommateurs et chaque page est signée par les parties contractantes.

(3) (ancien paragraphe 2, journal officiel n° 35 de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) En cas d'application du paragraphe 1, point 12, le prêteur remet au

consommateur, sur demande et sans frais, à tout stade de l'exécution du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement concernant les paiements effectués et futurs.

35 **Article 19.** (1) Le taux annuel effectif global du coût du crédit exprime pour le consommateur le coût total du crédit, actuel ou futur (intérêts, autres frais directs ou indirects, commissions, frais de toute nature, y compris ceux dus aux intermédiaires pour la conclusion du contrat), exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit accordé.

(2) Le taux annuel effectif global du crédit est calculé selon la formule visée à l'annexe n° 1, compte tenu des dispositions générales et des hypothèses complémentaires qui y sont mentionnées.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global du crédit n'inclut pas les frais :

1. que le consommateur paie en cas de non-exécution de ses obligations au titre du contrat de crédit aux consommateurs ;

2. autres que le prix d'achat du produit ou du service lui incombant lors de l'achat d'un produit ou de la prestation de service, que celui-ci soit effectué [Or. 14] au comptant ou à crédit.

3. pour la tenue d'un compte lié au contrat de crédit aux consommateurs, les frais d'utilisation d'un instrument de paiement permettant d'effectuer des paiements liés au utilisation ou au remboursement du crédit, ainsi que d'autres frais liés à la réalisation des paiements, si l'ouverture de ce compte n'est pas obligatoire et les frais liés au compte sont indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou dans un autre contrat conclu avec le consommateur.

(4) (nouveau, journal officiel n° 35 de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) Le taux annuel effectif global ne peut excéder le quintuple des intérêts moratoires au taux légal en BGN et en devises déterminés par un arrêté du Conseil des ministres de la République de Bulgarie.

(5) (nouveau, journal officiel n° 35 de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) Les clauses du contrat excédant les dispositions du paragraphe 4 sont réputées nulles.

(6) (nouveau, journal officiel n° 35 de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) Lorsque des paiements ont été effectués en vertu de contrats contenant des clauses qui ont été annulées au titre du paragraphe 5, le surplus facturé au-delà du seuil visé au paragraphe 4 est déduit des paiements suivants effectués au titre du crédit.

36 **Article 21.** (1) Est nulle toute clause du contrat de crédit aux consommateurs ayant pour but ou pour résultat de contourner les exigences de la présente loi.

(2) Est nulle toute clause d'un contrat de crédit aux consommateurs à taux fixe prévoyant une rémunération du prêteur supérieure à ce qui est prévu à l'article 32, paragraphe 4.

37 **Article 22.** (complété, journal officiel n° 35 de 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014) En cas de non-respect des exigences figurant à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, points 7 à 12, et 20 et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, points 7 à 9, le contrat de crédit aux consommateurs n'est pas valide.

38 **Article 23.** Lorsque le contrat de crédit aux consommateurs est déclaré non valide, le consommateur n'est redevable que du capital du prêt ; il n'est pas redevable des intérêts ni d'autres frais du crédit.

39 **Article 24.** Le contrat de crédit aux consommateurs est également régi par les articles 143 à 148 du Zakon za zashtita na potrebitelite (loi sur la protection des consommateurs).

40 **Article 33.** (1) En cas de retard du consommateur, le prêteur n'a droit à des intérêts que pour le montant resté impayé ; ces intérêts sont calculés pour la durée du retard.

(2) Lorsque le consommateur est en demeure d'effectuer les paiements dus au titre du crédit, les pénalités de retard ne peuvent être supérieures aux intérêts au taux légal.

(3) Le prêteur ne peut pas refuser de recevoir un paiement partiel du crédit au consommateur. »

41 **§ 1.** Au sens de la présente loi :

1. on entend par « coût total du crédit au consommateur » tous les coûts du crédit, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, la rémunération des intermédiaires de crédit et **[Or. 15]** tous les autres types de frais directement liés au contrat de crédit aux consommateurs que le consommateur doit payer et qui sont connus du prêteur, y compris les frais relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurances, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit, ou si le crédit est octroyé tel qu'il résulte de la mise en œuvre de clauses et de conditions commerciales. Le coût total du crédit pour le consommateur n'inclut pas les frais notariaux.

42 **§ 5.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats de crédit conclus avec les consommateurs avant la date de son entrée en vigueur, à l'exception des articles 14, 15, 26 et 35 qui s'appliquent aux contrats de crédit à durée indéterminée conclus avant cette date. »

b) **Zakon za zashhita na konkurentsiyata (loi sur la protection de la concurrence)** (publiée au journal officiel n° 102, du 28 novembre 2008, modifiée en dernier lieu, journal officiel n° 28, du 5 avril 2019)

43 **Article 15.** (1) Sont interdits, tous types d'accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises ainsi que les pratiques concertées de deux ou plusieurs entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché en cause, tels que :

1. la fixation directe ou indirecte de prix ou d'autres conditions commerciales ;
2. la répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement ;
3. la limitation ou le contrôle de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;
4. l'application de conditions différentes pour un même type de contrat à certains partenaires, de sorte qu'ils sont placés dans une situation d'inégalité entre concurrents ;
5. le fait de subordonner la conclusion de contrats à la prise en charge par l'autre partie d'obligations accessoires ou à la conclusion de contrats accessoires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux habituels, ne sont pas liés à l'objet du contrat principal ou à l'exécution de celui-ci.

(2) Les accords et décisions visés au paragraphe 1 sont nuls de plein droit.

(3) Le fait que certaines clauses aient pu être négociées individuellement ne fait pas obstacle à ce que la présente section s'applique au reste du contrat.

(5) La présence de clauses abusives dans un contrat conclu par un consommateur n'entraîne pas la nullité dudit contrat, lorsque celui-ci peut s'appliquer abstraction faite desdites clauses.

44 **Article 16.** (1) L'interdiction visée à l'article 15, paragraphe 1, ne s'applique pas aux accords, décisions et pratique concertée ayant des effets négligeables sur la concurrence.

(2) L'effet est négligeable lorsque le pourcentage global des entreprises participant au marché des produits ou services faisant l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée n'excède pas :

1. dix pour cent du marché concerné, si les participants sont concurrents entre eux ;
2. quinze pour cent du marché concerné, si les participants ne sont pas **[Or. 16]** concurrents entre eux.

- 45 **Article 29.** Tout acte ou toute omission concernant l'exercice d'une activité économique contraire à une pratique commerciale de bonne foi et qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice aux intérêts des concurrents est interdit.
- 46 **Article 31.** Il est interdit d'induire en erreur sur les propriétés substantielles des produits ou des services ou sur le mode d'utilisation des produits ou des services par l'intermédiaire d'informations fausses ou d'une dénaturation des faits.
- 47 **Article 36. (1)** Il est interdit de se livrer à une concurrence déloyale visant à attirer des clients qui a pour effet de mettre fin ou de violer les contrats conclus ou d'empêcher leur conclusion avec des concurrents.
- 48 (2) Il est interdit d'offrir ou de fournir à titre gratuit un complément au produit ou au service vendu ou un autre produit ou service à un prix fictif, à l'exception : des objets publicitaires d'une valeur négligeable et avec une indication claire de l'entreprise promotrice ; des objets ou des services qui, selon la pratique commerciale, sont accessoires au produit ou au service commercialisé ; des biens ou des services en tant que rabais en cas de vente en plus grande quantité.
- 49 (3) Il est interdit de réaliser une vente lorsqu'elle propose ou promet quelque chose dont la réception dépend : de la résolution de tâches, de rébus, de questions, devinettes ; la collecte d'une série de timbres et d'autres coupons similaires ; la participation à des jeux avec des prix en espèces ou en nature, dont la valeur dépasse largement le prix du produit ou du service vendu. La Commission adopte, en application de l'article 8, point 14, des règles déterminant dans quels cas la valeur du prix promu dépasse largement le prix du produit ou du service vendu.
- 50 (4) Sont interdites, les ventes sur le marché intérieur d'une quantité significative de produits à des prix inférieurs au coût de leur fabrication et de leur réalisation en vue de fidéliser des clients.
- 51 **Article 37a** (nouveau, journal officiel n° 56 de 2015) (1) Est interdite, toute action ou omission d'une entreprise, ayant une position plus forte dans le cadre d'une négociation, contraire à une pratique commerciale de bonne foi et portant préjudice ou susceptible de porter préjudice aux intérêts de la partie la plus faible dans le cadre de la négociation et des consommateurs. Sont considérés de mauvaise foi, les actes ou les omissions qui ne sont pas objectivement économiques, tels qu'un refus injustifié de livrer ou d'acheter des produits ou des services, l'imposition de conditions injustifiées ou discriminatoires ou la rupture injustifiée de relations commerciales.
- 52 (2) L'existence d'une position contractuelle plus forte est déterminée en fonction des caractéristiques de la structure du marché en cause et de la relation juridique concrète entre les entreprises concernées, compte tenu du degré de dépendance entre celles-ci, de la nature de leur activité et de la différence de taille de leur activité, de la probabilité de trouver [Or. 17] un partenaire commercial alternatif,

y compris l'existence de sources alternatives d'approvisionnement, de canaux de distribution et/ou de clients.

53 **Article 105.** (Nouveau, journal officiel n° 2, de 2018) (1) Le responsable des violations de la présente loi est tenu à réparation.

(2) Le droit à réparation intégrale s'étend à toutes les personnes physiques ou morales qui ont été lésées, même si la violation n'a pas été directement dirigée contre elles.

(3) Les actions en réparation sont portées conformément au code de procédure civile. »

### **LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE. NÉCESSITÉ DE L'INTERPRÉTATION :**

54 Le problème de droit auquel la juridiction de céans fait face dans la présente affaire concerne les clauses de l'annexe n° 2 du contrat de crédit aux consommateurs conclu entre les parties, qui obligent l'emprunteur-consommateur à utiliser une série de services accessoires de la banque accordant le crédit et le fait qu'il y ait des sanctions en cas de non-utilisation des services prévues dans le contrat, à savoir l'augmentation du taux d'intérêt.

#### **55 Caractère abusif des clauses du contrat ?**

56 Se pose, en premier lieu, la question de savoir si une telle clause d'un contrat peut être considérée comme ne respectant pas les critères de bonne foi, visés à l'article 3 de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Il en va ainsi dès lors que des clauses d'utilisation obligatoire de services accessoires peuvent avoir pour effet de créer un avantage concurrentiel au professionnel fournissant des crédits. Cet avantage repose sur le fait que le contrat de crédit est, en principe, un contrat à long terme et entraîne généralement des obligations lourdes pour le consommateur ayant pris le crédit.

57 Dans le même temps, il ne saurait être nié que le professionnel qui octroie un crédit encourt le risque de ne pas récupérer l'argent mis à disposition. Il a donc un intérêt légitime à se procurer un moyen d'être désintéressé plus aisément si le contrat n'est pas exécuté.

58 La juridiction de céans a également besoin d'une interprétation de l'expression « au détriment du consommateur », utilisée à l'article 3 de la directive 93/13/CEE, dans le contexte de clauses contractuelles qui exigent du consommateur qu'il utilise des services accessoires dans le cadre d'un contrat de crédit. En particulier, il convient de répondre à la question de savoir si l'obligation pour le consommateur de domicilier son salaire auprès de la banque qui lui a octroyé le crédit est, en tant que telle, imposée au détriment du consommateur et si



l'obligation pour le consommateur d'utiliser certains services (dont une partie n'est pas gratuite) pour pouvoir bénéficier d'une réduction du taux d'intérêt applicable au contrat de crédit constitue une condition imposée [Or. 18] au détriment du consommateur. Si tel est le cas, il conviendra encore de déterminer si une telle condition joue toujours au détriment du consommateur ou seulement dans certains cas.

- 59 Il convient de répondre ici à deux séries de questions, à savoir, premièrement, si l'obligation pour le travailleur consommateur de domicilier son salaire auprès de l'établissement lui ayant octroyé le crédit est, en soi, une condition du contrat de crédit prohibée par le droit de l'Union européenne. Il y a lieu de répondre à cette question également au regard de la circonstance que, dans la présente affaire, le débiteur du contrat de crédit est un ressortissant d'un pays tiers qui travaille pour un employeur bulgare, qui est susceptible de changer de résidence habituelle. À cet égard, l'exigence selon laquelle la partie défenderesse doit domicilier son salaire auprès d'une banque en Bulgarie peut constituer pour elle un obstacle à l'exercice de son droit au titre de l'article 15, paragraphe 3 de la charte des droits fondamentaux en liaison avec le paragraphe 1 de cet article, c'est-à-dire de commencer à travailler dans un autre État au sein de l'Union.
- 60 Pour répondre à la question concernant la domiciliation du salaire auprès de la banque, il convient également de tenir compte du fait que le droit national prévoit également d'autres moyens pour garantir la créance de la banque à travers l'emprise sur des droits salariaux, y compris la constitution d'un nantissement, comme c'est le cas en l'espèce.
- 61 Ensuite, si, en principe, il ne ressort pas des règles de la directive 93/13/CEE que la banque octroyant le crédit ne peut pas exiger du consommateur de domicilier son salaire auprès d'elle, il convient d'examiner s'il n'est pas abusif d'imposer une telle obligation alors que le consommateur est tenu d'utiliser d'autres services de la banque.
- 62 Pour répondre à cette question, la juridiction de céans a besoin d'un éclairage concernant les critères à appliquer lors de l'appréciation du caractère abusif des clauses concernant l'utilisation de services accessoires. Il convient de garder à l'esprit qu'il n'existe pas, en droit de l'Union, de règles interdisant ou limitant spécifiquement les possibilités pour un professionnel d'imposer à un consommateur (les contrats dits « b2c ») des ventes accessoires (voir, à cet égard, le rapport établi à la demande de la Commission européenne Renda, Andrea (coord.) *Tying and Other Potentially Unfair Commercial Practices in the Retail Financial Service Sector. Final Report. 2009, Centre for European Policy Studies, p. 147 – 149,* disponible sur [https://ec.europa.eu/finance/consultations/2010/tying/docs/report\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/finance/consultations/2010/tying/docs/report_en.pdf), de telles dispositions n'existent qu'en ce qui concerne les contrats conclus entre les professionnels (contrats « b2b »), article 101, paragraphe 1, sous e), TFUE. Or, des règles interdisant les ventes liées existent dans la loi nationale bulgare, à savoir le texte susmentionné de l'article 36 de la loi sur la protection de la

concurrence (ZZK), qui a toutefois une portée limitée, et l'interdiction générale prévue à l'article 29 ZZK. Par conséquent, eu égard aux indications fournies par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de l'application de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, selon lesquelles il convient de prendre en compte des dispositions nationales visant à protéger les consommateurs (point 37 de l'arrêt C-738/19 A et la jurisprudence qui y est citée), la Cour doit dire si, lors de l'appréciation du [Or. 19] caractère abusif d'une clause dans un contrat conclu avec un consommateur, il convient également de tenir compte de dispositions nationales interdisant la concurrence déloyale. La juridiction de céans est donc d'avis que les normes nationales en matière de concurrence doivent être prises en compte dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif d'une clause.

### **Interprétation conforme**

- 63 S'agissant de la question de l'application du droit national de la concurrence en liaison avec les règles de la directive 93/13/CEE, la juridiction de céans se demande également comment interpréter les normes relatives à l'interdiction de la concurrence déloyale au regard des règles de cette directive.
- 64 Les règles relatives à l'interdiction des ventes liées visées dans la ZZK bulgare sont conçues de manière générale au regard des principes régissant le marché. Dès lors, l'article 36, paragraphes 2 et 3, de la ZZK n'interdit que quelques cas de contrats accessoires et de ventes liées, mais il n'y a pas de règle générale indiquant les conditions concrètes dans lesquelles une telle interdiction s'applique.
- 65 Au lieu de cela, à l'article 36, paragraphe 1, ZZK, le législateur bulgare prévoit une interdiction abstraite concernant le fait d'attirer de manière déloyale des clients, y compris en les forçant à conclure des contrats accessoires. Il y a également une interdiction générale d'attirer des clients de manière déloyale à l'égard des autres entreprises, visée à l'article 29 ZZK. Ces interdictions visent essentiellement à protéger les autres professionnels sur le marché qui sont en concurrence directe avec le professionnel en faute. Ainsi, dans la mesure où les pratiques de concurrence déloyale sont, en principe, interdites, il incombe au juge national, conformément à la jurisprudence susmentionnée, de tenir également compte de cette interdiction lors de l'appréciation du caractère abusif d'un contrat conclu avec un consommateur.
- 66 Compte tenu du nombre d'interprétations possibles des articles 29 et 36, paragraphe 1, ZZK, la juridiction de céans se pose la question de savoir si, en cas d'application de l'interdiction générale de la concurrence déloyale en vertu du droit national, cette interdiction doit être interprétée à la lumière des règles relatives au caractère abusif des clauses de la directive 93/13/CEE lorsque des contrats conclus avec un consommateur font l'objet d'examen, et, partant, également à la lumière des exigences de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux. Si tel le cas, la juridiction de céans devra interpréter les

interdictions de son droit national de la concurrence et tenir compte non seulement des intérêts des concurrents, mais également de ceux des consommateurs.

- 67 Il convient de garder à l'esprit que si, en droit de l'Union européenne, une telle obligation d'interprétation conforme ne concerne que les actes que le juge national applique directement à l'affaire, en vertu du point 26 de l'arrêt 14/83 von Colson, elle ne concerne pas des actes ayant des objets différents. En l'occurrence, il incombe au juge national d'apprécier le caractère abusif des clauses du contrat conclu avec un consommateur, conformément à l'article 143 de la loi sur protection des consommateurs, [Or. 20] qui met en œuvre les exigences de la directive 93/13/CEE. Toutefois, ces exigences doivent être appréciées à la lumière des règles générales du droit national qui ne visent pas à mettre en œuvre un acte du droit de l'Union européenne, à savoir les règles relatives à la concurrence déloyale. Or, dans la mesure où ces dernières servent de critère en matière de protection des consommateurs, la juridiction de céans estime que, compte tenu de la nécessité, en principe, de protéger les consommateurs, en vertu de l'article 34 de la charte des droits fondamentaux, il convient d'interpréter ces règles de concurrence nationales à la lumière des intérêts des consommateurs. Enfin, il convient de garder à l'esprit que la protection de la concurrence vise à créer de meilleures conditions pour le consommateur final.

### **Pratiques commerciales déloyales**

- 68 Selon la jurisprudence de la Cour, points 43 et 44 de l'arrêt C-453/10 Pereničová et Perenič et points 48 à 50 de l'arrêt dans l'affaire C-109/17 Bankia SA, l'insertion d'une clause dans un contrat résultant de l'application d'une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE constitue un élément d'appréciation du caractère abusif au sens de l'article 4 de la directive 93/13/CEE.
- 69 Dès lors, il appartient à la juridiction de céans de déterminer si le libellé des clauses contractuelles du contrat de crédit dans la présente affaire ne constitue pas, en tant que tel, une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE. En particulier, il convient de répondre à la question de savoir s'il s'agit, dans le cadre d'un contrat de prêt conclu avec un consommateur, d'une pratique commerciale déloyale dans tous les cas où un taux annuel comprenant toutes les bonifications d'intérêt résultant de la prise de services accessoires est indiqué au lieu de préciser qu'est en principe applicable un taux d'intérêt sans bonification et puis indiquer ensuite le taux applicable après application de toutes les bonifications. Il convient encore de préciser s'il incombe au juge de tenir également compte, dans le cadre de l'appréciation d'une pratique commerciale déloyale, du libellé des conditions d'octroi et de perte des bonifications d'intérêts et de la possibilité pour le consommateur de se décider au regard du système de clauses ainsi formulé.

- 70 La réponse à cette question doit également être donnée au regard de celle de savoir si une telle manière de décrire le taux d'intérêt est également admissible au regard de la directive 2008/48/CE et, en particulier, de l'article 10 de celle-ci.
- 71 Ensuite, il convient encore de savoir si, pour apprécier si une pratique commerciale est susceptible de modifier le comportement du consommateur lors du choix du fournisseur de produits ou de services en vertu de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/29/CE, le juge national doit également apprécier la part de marché du professionnel qui emploie cette pratique. Il en va ainsi dans la mesure où, dans la présente affaire, il s'agit d'un contrat de crédit conclu avec un consommateur qui lie, en principe, une personne sur une longue durée [Or. 21] et qui est susceptible d'altérer de manière substantielle son comportement économique. D'autre part, lors de la prise du crédit, l'emprunteur a besoin d'argent. Cette circonstance inciterait le consommateur à se tourner vers des établissements financiers les plus proches de son lieu de travail ou de son domicile (et donc plus populaires), ce qui impliquerait qu'il serait davantage exposé à des offres émanant d'acteurs sur le marché ayant une part de marché élevée. Dès lors, il appartient à la juridiction de céans de déterminer si, dans le cadre de l'appréciation du caractère trompeur ou pressant des pratiques commerciales à l'égard du consommateur, il convient également de prendre en considération la position du professionnel sur le marché des produits et des services en cause.
- 72 Il est important de garder à l'esprit que, en l'espèce, il s'agit d'une pratique de marché populaire, utilisée par des banques, c'est-à-dire des personnes qui collectent de l'argent à partir des dépôts du public. Dès lors, les banques les plus importantes auraient la possibilité d'attirer davantage d'emprunteurs et de les soumettre à des conditions moins avantageuses. La question est de savoir si, en l'absence de position dominante sur le marché (ce qui n'est pas établi en l'espèce et n'est pas allégué s'agissant de la requérante), la part de marché pourrait avoir une incidence sur la détermination du caractère déloyal d'une pratique commerciale.

### **Mode de calcul du taux annuel effectif global et conséquences d'un éventuel calcul non-conforme**

- 73 La juridiction de céans se pose donc les questions qui se sont aussi posées dans l'affaire C-229/20, K, concernant le mode de détermination et de communication du taux annuel effectif global dans un contrat de crédit aux consommateurs, dans la mesure où les dispositions combinées des articles 22 et 11, paragraphe 1, point 10, du Zakon za potrobitelskya kredit (loi sur le crédit aux consommateurs) prévoient que le contrat de crédit aux consommateurs ne mentionnant pas le taux annuel effectif global est nul et que le consommateur n'est tenu de restituer que la somme reçue, exemptée des intérêts et des frais. C'est également ce que soutient la partie requérante dans cette affaire.

- 74 Dans ce contexte, il y a lieu de déterminer si l'imprécision dans l'indication du montant du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit aux consommateurs doit être assimilée à l'absence d'indication d'un tel taux. D'autant qu'il semble résulter de l'obligation de rédiger clairement les clauses des contrats conclus avec des consommateurs et que toute imprécision doit s'interpréter au détriment du professionnel – article 147 du Zakon za zaščito na potrobiteli (loi sur la protection des consommateurs) combiné à l'article 24 de la loi sur le crédit aux consommateurs. Lesdites dispositions transposent dans la loi nationale, respectivement, les règles de l'article 5 de la directive 1993/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et de l'article 23 de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Dans son arrêt du 20 septembre 2018, EOS KSI Slovensko, C-448/17, EU:C:2018:745, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de juger que la rédaction dépourvue de clarté de la clause relative au montant du taux annuel effectif global ne remplit pas l'exigence de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et qu'en conséquence, le juge ne devait pas appliquer de telles clauses. En l'espèce, la question est de savoir si **[Or. 22]** ce principe doit également s'appliquer à la description imprécise du taux annuel effectif global par le professionnel (s'il y a bien une imprécision), en vue de tromper les consommateurs et d'influencer leur liberté de choix.
- 75 La réponse à la question de savoir si l'indication imprécise du taux annuel effectif global peut être assimilée à une absence d'indication de ce taux appelle, au vu des circonstances du litige, également une autre question. Il s'agit en effet de savoir si des frais, tels que ceux relatifs au paquet de services accessoires, dont il a été établi qu'ils ont recueilli l'accord des parties dans la présente procédure, doivent être inclus dans la formule de calcul du taux annuel effectif global du contrat de crédit aux consommateurs. La manière de déterminer le taux annuel effectif global a été définie par l'intermédiaire d'une harmonisation complète réalisée à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, c'est la raison pour laquelle la Cour devrait dire si le calcul du taux annuel effectif global doit inclure des frais relatifs à des services accessoires tels que ceux qui ont été fixés contractuellement entre les parties.
- 76 À ce stade, il est surtout pertinent de savoir si ces services accessoires font partie des services « obligatoires pour l'obtention même du crédit » ou si « le crédit est octroyé tel qu'il résulte de la mise en œuvre » de ces services accessoires. Dans le cadre de la réponse à cette question, la Cour doit tenir compte du fait que, dans la présente affaire, il est constant qu'il n'a pas été soutenu qu'il y avait des stipulations frauduleuses imposant à la partie défenderesse d'accepter la fourniture de services accessoires, mais que le libellé des clauses de bonification d'intérêts concernant ceux-ci imposait de prendre connaissance de plusieurs clauses différentes de l'annexe n° 2 du contrat. Il convient également de tenir compte du fait que le contrat peut également être conclu sans les services accessoires, mais à des conditions substantiellement différentes s'agissant des intérêts, et qu'une partie de ces services ne sont pas directement liées à l'objet du contrat de prêt (par



exemple, le paiement de services d'intérêt général au moyen de services bancaires en ligne).

77 Cette manière de formuler le taux d'intérêt invite également à répondre à plusieurs autres questions, en premier lieu, savoir si le taux annuel effectif global du crédit doit tenir compte du coût des services accessoires qui ne font pas partie du contrat de crédit. Si tel n'est pas le cas, si le coût du crédit (et donc la formule de fixation du taux annuel effectif global) doit tenir compte du taux d'intérêt majoré dû en cas d'absence de prestations accessoires.

78 Dans le cadre des deux questions précitées qui portent sur les points de savoir si les services accessoires, liés au contrat de crédit, doivent faire partie de la formule permettant de déterminer le taux annuel effectif global du contrat et si une détermination le cas échéant imprécise de ce taux doit être assimilée à une absence totale d'indication dans le contrat, il convient également d'apprécier si, en l'espèce, le droit national prévoit une sanction adéquate pour l'indication erronée de ce taux annuel. **[Or. 23]** Au point 4 de son arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia (C-42/15, EU:C:2016:842), la Cour a énoncé que des dispositions nationales prévoyant la nullité du contrat de crédit aux consommateurs en raison d'imprécisions minimales dans son contenu peuvent s'avérer constituer des sanctions disproportionnées au sens de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédit aux consommateurs. En l'espèce, il convient de savoir si une mention imprécise du taux débiteur dans un contrat de crédit doit amener à mettre fin aux effets juridiques du contrat et à libérer le consommateur de ses obligations de payer les intérêts et les frais au titre du contrat.

79 [Omissis : détails sur déroulement interne de la procédure]

[OMISSIS]

80 [OMISSIS]

81 [Omissis : détails sur le déroulement interne de la procédure], le Sofiyski Rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia),

### ORDONNE

82 [OMISSIS]

83 [OMISSIS]

84 [OMISSIS]

85 [Omissis : détails relatifs au déroulement interne de la procédure]

86 **[Or. 24]** Sur la base de l'article 267, paragraphe 1, TFUE, la juridiction de renvoi **décide de déférer à la Cour** les questions préjudicielles suivantes :



1. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, lu en combinaison avec le point 1, sous e) et f), de l'annexe de cette directive et l'article 15, paragraphes 2 et 3 de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens que ne répondent pas aux exigences de bonne foi et créent des obligations à la charge du consommateur, des clauses qui augmentent de manière significative le coût du crédit pour le consommateur si celui-ci ne transfère pas tous les mois son salaire sur un compte ouvert auprès de la banque ayant accordé le prêt, compte tenu du fait que, selon les conditions du contrat, il est tenu d'accepter le nantissement de son salaire, quelle que soit la manière et le pays dans lesquelles il reçoit celui-ci ?

2. En cas de réponse négative à la première question, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, lu en combinaison avec le point 1, sous e) et f), de l'annexe de ladite directive, doit-il être interprété en ce sens que ne répondent pas aux exigences de bonne foi et créent des obligations à la charge du consommateur, des clauses qui imposent au consommateur d'utiliser effectivement d'autres services du professionnel ayant accordé le prêt outre le fait de devoir domicilier son salaire auprès de ce dernier ?

3. En cas de réponse en principe affirmative à la deuxième question, quels sont les critères devant guider le juge national dans son appréciation du caractère abusif ? En particulier, doit-il tenir compte de l'importance du rapport entre l'objet du contrat de crédit et les services accessoires que le consommateur est tenu d'utiliser, du nombre de services ainsi que des règles nationales limitant les ventes liées ?

4. Le principe de l'interprétation conforme de la loi nationale aux actes du droit de l'Union européenne, énoncé au point 26 de l'arrêt dans l'affaire 14/83 von Colson, doit-il également s'appliquer dans le cadre de l'interprétation de dispositions juridiques nationales régissant une matière juridique distincte (en l'espèce, les règles relatives à la concurrence déloyale) mais en lien avec celle de l'acte de droit de l'Union que le juge national applique dans l'affaire dont il est saisi (en l'espèce, la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs) ?

5. L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive et l'article 10, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48/CE, doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de mentionner le taux d'intérêt plus faible dans le texte initial du contrat de crédit aux consommateurs si l'octroi du crédit à ce taux est subordonné à des conditions qui sont décrites en annexe au contrat ? Dans le cadre de cette appréciation, convient-il d'évaluer la manière dont les conditions de réduction du taux d'intérêt, de perte d'une telle réduction et les modalités de sa récupération sont formulées ?

6. **[Or. 25]** L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/29/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il convient de tenir compte, lors de l'appréciation de l'aptitude à modifier de manière substantielle le comportement économique des consommateurs, de la part de marché détenue par une banque accordant des crédits aux consommateurs eu égard aux besoins des consommateurs de ces produits ?
7. L'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que les frais résultant de contrats liés à un contrat de crédit aux consommateurs, dont l'exécution permet de bénéficier d'une bonification d'intérêts au titre du contrat de crédit aux consommateurs, font partie du taux annuel effectif global du crédit et doivent être inclus dans le calcul de celui-ci ?
8. L'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE, lu en combinaison avec l'article 5 de la directive 93/13/CEE, doit-il être interprété en ce sens que, en cas de manquement aux obligations découlant de contrats liés au contrat de crédit, ce manquement étant à l'origine d'une augmentation du taux d'intérêt du crédit, le taux annuel effectif global du crédit doit également être calculé au regard du taux annuel majoré applicable à la suite du manquement ?
9. L'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que l'indication imprécise du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit conclu entre un professionnel et un consommateur (emprunteur) doit être considérée comme une absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit et que la juridiction nationale doit y appliquer les conséquences que son droit interne prévoit en cas d'absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit aux consommateurs ?
10. L'article 22, paragraphe 4, de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que la sanction de nullité du contrat de crédit aux consommateurs prévue par le législateur national, et ayant pour effet que seul le capital du crédit octroyé doit être remboursé, est proportionnée même en cas d'indication imprécise du taux annuel effectif global dans un contrat de crédit aux consommateurs ?
- 87 [OMISSIS]
- 88 [Omissis : transmission des copies de l'ordonnance pour publication et au représentant de la République de Bulgarie].
- 89 Cette ordonnance est définitive et insusceptible de recours.

**LE JUGE D'ARRONDISSEMENT**

(sé)